**No 7275**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

**Projet de loi**

**Projet de loi modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques**

**\*\*\***

Les modifications principales introduites par le présent projet de loi concernent la définition de « véhicule abandonné » et les dispositions réglant la mise en fourrière par les forces de l’ordre de véhicules considérés abandonnés. Le projet de loi prévoit de raccourcir certains délais au-delà desquels un véhicule immobilisé sur la voie publique peut être considéré par les forces de l’ordre comme ayant été abandonné et par la suite être enlevé, respectivement mis en fourrière. Sur la voie publique en général, le délai d’un mois est laissé inchangé. Sur la grande voirie et sur les routes nationales en dehors des agglomérations, le délai est réduit de 8 jours à 24 heures. Au sein de l’enceinte d’un centre de contrôle technique, le délai prévu par le projet de loi est de 8 jours.

Par ailleurs, le projet de loi introduit des dispositions selon lesquelles, dans le cas où un véhicule immobilisé sur la grande voirie ou sur une route nationale en dehors des agglomérations affecte la sécurité routière ou la fluidité du trafic de façon sensible, à condition que le propriétaire du véhicule n’a pas pu être contacté ou n’a pas donné suite à l’ordre de la Police grand-ducale de le déplacer, ce véhicule est considéré comme abandonné par les forces de l’ordre dès le moment où il a été immobilisé.

Le projet de loi introduit des dispositions similaires pour les véhicules immobilisés à la suite d’un cas de force majeure. Par conséquent, les véhicules en question peuvent être mis en fourrière plus rapidement afin de réduire leur impact sur le trafic et le risque afférent pour la sécurité routière. Il est à noter que le détenteur ou le propriétaire d’un véhicule dont la Police grand-ducale a ordonné le déplacement dispose d’un délai raisonnable pour ce faire, sachant que ce délai n’est pas précisé par la loi.